



Commune de St-Gingolph
(Valais)

St-Gingolph, le 30 janvier 2012

AVIS AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS

Il est rappelé aux intéressés que, conformément aux dispositions légales en la matière,

l'impôt communal sur les chiens est fixé à CHF 125.00.

Tout détenteur de chien qui a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année doit s'acquitter de l'impôt sur les chiens pour le 31 mars 2012. Les chiens doivent être annoncés au bureau communal pour l'enregistrement de l'animal sur la liste communale des détenteurs de chiens.

Lors du paiement de l'impôt, il est obligatoire de présenter les documents suivants :

- Pièce d'identité avec le numéro de puce électronique;
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien ;
- Autorisation exceptionnelle délivrée par le vétérinaire cantonal pour un chien appartenant à une des races et leurs croisements, dont la détention est interdite ;
- Attestation de compétence confirmant qu'en tant que propriétaire ayant acquis un animal après le 1^{er} septembre 2008 vous avez suivi un cours pratique avec ce chien. Si c'est le premier chien, une attestation de compétence confirmant le suivi d'un cours théorique doit être présentée.

La taxe sur les chiens est annuelle et ne peut être fractionnée selon la durée de garde de l'animal. Le détenteur du chien a l'obligation de tenir à jour les indications contenues dans la banque de données ANIS.

Nous rappelons que les détenteurs de chiens doivent ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et sur les propriétés privées et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet. De plus, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités ou sous contrôle en dehors de celles-ci.

Tout propriétaire ou détenteur qui n'aura pas acquitté la taxe pour le 31 mars 2012 sera passible en sus du paiement du montant de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant d'impôt. L'amende est prononcée par l'autorité communale compétente en matière de police. Tout propriétaire ou détenteur qui n'aura pas accompli ses obligations au 31 mars 2012 sera annoncé à l'office vétérinaire.

Administration communale